

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1794

présenté par

Mme Corneloup, M. Brigand, M. Kamardine et Mme Anthoine

ARTICLE 30

I. – À l’alinéa 17, substituer aux mots :

« peut également tenir »

le mot :

« tient ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les médicaments ne tenant pas compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale sont radiés de la liste des remboursements dès lors qu'il existe des alternatives thérapeutiques aussi efficaces ou des génériques mieux positionnés sur ces critères, sans nuire à l'accès au traitement des patients. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les émissions de gaz à effet de serre du secteur du médicament comptent pour un tiers environ des émissions du secteur de la santé. La crise écologique et le changement climatique rendent urgente la prise en compte du risque environnemental des médicaments (pollution, chaîne logistique, implantation des sites de production, sécurité d’approvisionnement, conditionnement...) et il est nécessaire de tirer vers le haut les exigences en matière de respect des objectifs de développement durable.

La qualification du risque environnemental des médicaments par une analyse fine de leur cycle de vie sera déterminant pour identifier les thérapeutiques les plus vertueuses au regard des objectifs de développement durable, avec une incitation pour les industriels à entrer dans cette démarche par un levier d'un accès prioritaire aux remboursements.

Cet amendement prévoit donc que les médicaments ne tenant pas compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale soient radiés de la liste des remboursements dès lors qu'il existe des alternatives thérapeutiques aussi efficaces ou des génériques mieux positionnés sur ces critères, sans nuire à l'accès au traitement des patients.